

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2026-107

R-4303-2025

18 septembre 2026

PRÉSENTS :

Michel Simard
Samy Gennaoui
Régisseurs

Enbridge Gaz Québec
Demanderesse

**Décision finale sur la demande d'approbation des tarifs de
EGQ pour l'année 2026**

***Demande d'approbation du plan d'approvisionnement
et demandes de modification des tarifs d'Enbridge Gaz
Québec à compter du 1^{er} janvier 2026***

Demanderesse :

Enbridge Gaz Québec (EGQ)

représentée par M^{es} Adina Georgescu et Roxane Nadeau.

Intervenants :

Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO)

représentée par M^{es} Steve Cadrin et Éric McDevitt David;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)

représentée par M^{es} André Turmel et Charles Turmel;

Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE)

représenté par M^e Dominique Neuman.

1 INTRODUCTION

[1] Le 31 juillet 2025, Enbridge Gaz Québec (EGQ ou le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande relative à l'approbation de son plan d'approvisionnement et des demandes de modification de ses tarifs à compter du 1^{er} janvier 2026 (la Demande)¹. Celle-ci est soumise en vertu des articles 31 (1^o) (5^o), 32, 34, 48, 49, 72, 73 et 112 (1) (4^o) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*², de l'article 1 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*³, de l'article 4 du *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement*⁴, et de l'article 1 du *Règlement concernant le gaz de source renouvelable* (Règlement GSR)⁵. Le Distributeur dépose également son plan d'approvisionnement⁶.

[2] Le 16 octobre 2025, EGQ dépose une première demande amendée⁷ et la preuve au soutien du dossier⁸. EGQ présente également une demande prioritaire, afin notamment de déclarer, à compter du 1^{er} janvier 2026, ses tarifs provisoires jusqu'à ce qu'une décision sur les tarifs finaux de distribution soit rendue.

[3] Le 3 novembre 2025, par sa décision D-2025-103⁹, la Régie indique qu'elle procédera à l'examen de la Demande par une audience publique. Elle détermine l'échéancier relatif au dépôt des demandes d'intervention et des commentaires relatifs à la demande de tarifs provisoires pour l'année 2026.

[4] Le 5 décembre 2025, la Régie rend sa décision D-2025-118¹⁰ portant sur la demande de fixer, de façon provisoire, les tarifs de distribution et le prix moyen de la molécule de GSR pour l'année 2026, ainsi que le taux de socialisation applicable à l'année 2026 lié à l'achat de GSR en 2024.

¹ Pièce [B-0002](#).

² [RLRQ, c. R-6.01](#).

³ [RLRQ, c. R-6.01, r. 2](#).

⁴ [RLRQ, c. R-6.01, r. 8](#).

⁵ [RLRQ, c. R-6.01, r. 3.01](#).

⁶ Pièce [B-0005](#).

⁷ Pièce [B-0009](#).

⁸ Dossier [R-4303-2025](#).

⁹ Décision [D-2025-103](#).

¹⁰ Décision [D-2025-118](#).

[5] Du 23 au 26 mars 2026, la Régie tient l'audience au présent dossier¹¹.

[6] Le 3 juillet 2026, la Régie rend sa décision D-2026-068¹² portant sur la demande d'EGQ d'approuver son plan d'approvisionnement pour l'année 2026 et de modifier les tarifs à compter du 1^{er} janvier 2026, ainsi que sur les demandes d'ordonnances de traitement confidentiel.

[7] Le 30 juillet 2026, EGQ dépose la mise à jour des pièces nécessaires à l'établissement de ses tarifs finaux¹³, conformément à la décision D-2026-068¹⁴. Le 10 septembre 2026, EGQ dépose la pièce B-0200 visant la mise à jour de la pièce B-0188¹⁵ et plus particulièrement, des taux figurant aux principes d'évaluation de la base de tarification.

[8] Le 20 août 2026, la Régie rend sa décision D-2026-093¹⁶ portant sur les demandes de paiement de frais des intervenants

[9] La présente décision porte sur l'approbation finale des tarifs d'EGQ pour l'année 2026.

[10] À ce jour, la régisseuse Sylvie Durand étant empêchée d'agir, la présente décision est rendue unanimement par le régisseur Michel Simard et le régisseur Samy Gennaoui.

¹¹ Pièces [A-0037](#) et [A-0038](#).

¹² Décision [D-2026-068](#).

¹³ Pièces [B-0182](#) et [B-0183](#).

¹⁴ Décision [D-2026-068](#), par. 196.

¹⁵ Pièces [B-0188](#) et [B-0200](#).

¹⁶ Décision [D-2026-093](#).

2 APPROBATION DES TARIFS POUR L'ANNÉE 2026

2.1 REVENU REQUIS ET AJUSTEMENT TARIFAIRE

[11] La Régie a pris connaissance des pièces mises à jour par le Distributeur. Elle constate qu'EGQ a révisé le dossier tarifaire afin de corriger notamment les taux utilisés dans le calcul de certaines composantes du fonds de roulement¹⁷, ainsi que les taux d'inflation des salaires et de l'IPC applicables à la formule paramétrique pour l'établissement des charges d'exploitation de l'année 2026¹⁸.

[12] La Régie remarque que la correction des taux utilisés dans le calcul du fonds de roulement se traduit en une variation de la valeur de la base de tarification, passant de 156 561 k\$¹⁹ à 156 966 k\$ pour l'année témoin 2026, selon la moyenne des 13 soldes²⁰. En conséquence, le bénéfice net réglementé s'établit à 10 822 k\$²¹.

[13] La Régie note également que la mise à jour des taux d'inflation des salaires et de l'IPC résulte en une augmentation de 50 k\$ des charges d'exploitation pour l'année 2026, passant de 23 889 k\$²² à 23 939 k\$²³.

[14] La Régie est d'avis que le Distributeur a révisé son dossier tarifaire 2026 conformément aux conclusions et ordonnances énoncées dans sa décision D-2026-068.

[15] **Par conséquent, la Régie établit le revenu requis 2026 d'EGQ, aux fins de la prestation du service, à 93 988 k\$. Ce revenu requis est constitué d'un montant de 44 890 k\$ pour le coût du gaz naturel et le surcoût du GSR, et d'un montant de 49 098 k\$ pour le service de distribution²⁴.**

¹⁷ Pièce [B-0200](#), p. 7, lignes 22 à 25.

¹⁸ Pièce [B-0186](#), lignes 6 et 7.

¹⁹ Pièce [B-0131](#), p. 7. À la décision [D-2026-068](#), p. 78, par. 289, la Régie avait approuvé une base de tarification de 156 561 k\$ pour l'année témoin 2026.

²⁰ Pièce [B-0200](#), p. 7, ligne 29.

²¹ Pièces [B-0184](#), p. 12, ligne 14, et [B-0189](#), p. 1, ligne 7.

²² Pièce [B-0031](#).

²³ Pièce [B-0186](#).

²⁴ Pièces [B-0185](#), p. 3, lignes 1, 3 et 4, et [B-0192](#), p. 11.

[16] En considérant les volumes de vente prévus pour 2026 selon les tarifs en vigueur, l'ajustement tarifaire du service de distribution s'établit à 3 923 k\$²⁵, ou 8,7 %²⁶. En incluant le coût du gaz naturel, l'ajustement tarifaire global s'élève à 4,5 %²⁷.

[17] Le tableau 1 présente les revenus selon les différents tarifs, sur la base du coût du gaz naturel au 1^{er} avril 2025.

TABLEAU 1²⁸
REVENUS ET AJUSTEMENT TARIFAIRE SELON LES TARIFS AUX 1^{ER} JANVIER 2026

Tarif/Service	D-2025-052 (1 ^{er} avril 2025)			D-2026-068			Écarts					
	Distribution	F, T et É	Total	Distribution	F, T et É	Total	Distribution		F, T et É		Total	
	(en 000 \$)											
1 Général	12 698	17 934	30 632	14 067	18 088	32 155	1 369	10,8%	154	0,9%	1 524	5,0%
2 Résidentiel	30 966	16 354	47 321	33 340	16 573	49 913	2 374	7,7%	219	1,3%	2 592	5,5%
4 Moyen débit continu	166	106	272	177	111	288	11	6,7%	5	4,6%	16	5,9%
5 Grand débit continu	591	470	1 062	661	492	1 153	69	11,7%	22	4,6%	91	8,6%
9 Interruptible	754	3 212	3 965	853	3 212	4 065	99	13,2%	0	0,0%	100	2,5%
Revenu requis 2026 et ajustement tarifaire	45 175	38 076	83 251 ¹	49 098	38 476	87 574	3 923	8,7%	400	1,1%	4 323	5,2%

Note 1 : Ventes et livraisons de gaz naturel évaluée à 83 651 k \$, sur la base du coût du gaz naturel au 1^{er} avril 2025 et en incluant la contribution GES (pièce [B-0185](#), EGQ-14, document 1, p. 1). La ventilation par tarif relative au surcoût du GSR, évalué à 6 414 k\$, n'est pas reflétée au tableau et les écarts observés sont dus aux arrondis.

F, T et É : Coûts de fourniture, transport, service T et équilibrage.

[18] La Régie fixe les tarifs de distribution et ceux incluant le coût du gaz naturel pour l'année 2026, tels que présentés à la pièce B-0192²⁹. Elle fixe l'entrée en vigueur de ces tarifs au 1^{er} janvier 2026.

²⁵ Pièce [B-0192](#), p. 2.

²⁶ Pièce [B-0192](#), p. 28, ligne 6.5.

²⁷ Pièce [B-0192](#), p. 28, ligne 6.0.

²⁸ Tableau établi à partir des pièces [B-0192](#), EGQ-26, document 2.1, p. 1, et [B-0185](#), p.1. Les écarts observés sont dus aux arrondis.

²⁹ Pièce [B-0192](#), EGQ-26, document 2.1, p. 2 à 6.

[19] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

ÉTABLIT le revenu requis 2026 d'EGQ, aux fins de la prestation du service, à 93 988 k\$, constitué d'un montant de 44 890 k\$ pour le coût du gaz naturel et le surcoût du GSR, et d'un montant de 49 098 k\$ pour le service de distribution;

FIXE les tarifs de distribution et ceux incluant le coût du gaz naturel pour l'année 2026, tels que présentés à la pièce B-0192 et **FIXE** leur entrée en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026;

ORDONNE à EGQ de se conformer à tous les éléments décisionnels contenus à la présente décision.

Michel Simard

Régisseur

Samy Gennaoui

Régisseur